

Réforme du droit de l'arbitrage - (*Décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage*)

Le décret portant réforme de l'arbitrage, attendu depuis plusieurs années, a été publié au Journal Officiel le 14 Janvier dernier. Ce décret, qui revisite pour la première fois depuis 1981 le droit de l'arbitrage en France, modifie les articles 1442 et suivants du Code de procédure civile (CPC). Il entrera en vigueur le 1er mai 2011.

Pourquoi la réforme ?

La réforme renforce l'attractivité de l'arbitrage en France pour les justiciables internes et internationaux. Elle consiste essentiellement en une clarification et une simplification des règles déjà en vigueur, en adoptant certaines solutions jurisprudentielles bien établies. Des solutions innovantes sont néanmoins introduites, dont quelques unes sont inspirées de systèmes juridiques étrangers et « *dont la pratique a prouvé l'utilité* », comme le souligne le Rapport au Premier ministre relatif au décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage.

Les règles sont simplifiées et clarifiées à tous les stades de la procédure, tant en arbitrage interne qu'international.

Nouvelles règles d'arbitrage interne

En arbitrage interne, tout d'abord, la clause compromissoire (insérée dans un contrat préalablement à la naissance du litige) et le compromis d'arbitrage (signé après la naissance du litige) sont réunis sous l'appellation commune de « *convention d'arbitrage* » par le futur article 1442 CPC, et leurs régimes, qui obéissaient auparavant à des conditions de forme et de validité différentes, s'en trouvent ainsi unifiés.

L'autorité de la procédure arbitrale se trouve par ailleurs renforcée par une limitation au maximum des possibilités qu'ont les parties d'y déroger une fois qu'elles ont opté pour ce mode de règlement des conflits. Le nouvel article 1452 CPC instaure notamment des règles de désignation des arbitres, prévoyant l'intervention en dernier recours du juge d'appui, en cas de silence de la convention d'arbitrage. Cette innovation est d'importance étant donné qu'auparavant, une convention qui ne

prévoyait pas les modalités de désignation des arbitres devait être déclarée nulle. De même, en cas d'empêchement d'un arbitre, l'audience sera désormais suspendue jusqu'à acceptation de sa mission par l'arbitre remplaçant conformément à l'article 1473 CPC, améliorant ainsi l'efficacité et la stabilité de la procédure.

L'exécution des sentences arbitrales est également facilitée par la réduction des moyens de contestation de cette dernière. Ainsi, une modification importante concerne la possibilité de faire appel de la sentence, qui est désormais écartée par le futur article 1489 CPC : « *la sentence n'est pas susceptible d'appel sauf volonté contraire des parties* ». Les délais des voies de recours - quand elles sont ouvertes - ont également été raccourcis. Par exemple, l'introduction de requêtes en interprétation ou en rectification d'erreurs matérielles est désormais limitée à trois mois à compter de la notification de la sentence arbitrale, dans le but de sécuriser la position des parties et d'asseoir l'autorité de la sentence (article 1486 CPC).

Réforme encore plus importante en arbitrage international

La réforme opérée est encore plus nette concernant l'arbitrage international, c'est-à-dire celui qui met en cause des intérêts du commerce international, matière pour laquelle les pouvoirs publics ont voulu encourager la plus grande souplesse. En ce qui concerne le renforcement d'autorité de la sentence, l'article 1522 CPC autorise désormais les parties à renoncer « *à tout moment* » au recours en annulation contre une sentence rendue en France en matière d'arbitrage international. De plus, le nouvel article 1526 CPC prive d'effet suspensif toutes les voies de recours. En outre, le nouvel article 1513 CPC introduit la possibilité pour le président du tribunal arbitral en matière d'arbitrage international, sauf clause contraire, de trancher seul le litige en cas de désaccord entre ses membres.

Juge d'appui

Enfin, tant en arbitrage interne qu'international, l'autorité de la procédure arbitrale, et son autonomie par rapport aux juridictions étatiques est très clairement réaffirmée. Ainsi, l'obligation pour toute juridiction de se déclarer incompétente en présence d'une convention d'arbitrage est reprise par l'article 1448 CPC. Parallèlement, le rôle du « *juge d'appui* », est consacré, ouvrant pour lui le pouvoir de résoudre, entre autres, tout problème lié à la composition du tribunal arbitral (article 1452 à 1458 CPC, applicables aux arbitrages internationaux sauf convention contraire des parties conformément à l'article 1506 CPC).

L'ensemble de ces innovations améliore l'efficacité et l'accessibilité de la procédure française d'arbitrage et tend à confirmer la place de la France en tant que lieu privilégié pour ce mode de règlement des conflits. Pour ces raisons, le choix de la France comme siège de l'arbitrage devra, plus que jamais, être pris en considération, notamment dans le cadre des relations contractuelles internationales.

Ce document est communiqué aux seules fins d'information et ne peut en aucun cas se substituer à une consultation personnalisée. En cas de questions ou si vous souhaitez obtenir de plus amples informations, veuillez contacter :

Joseph Smallhoover Office: Paris Direct Dial: +33 1 44 17 77 10 joseph.smallhoover@bryancave.com	Kathie Claret Office: Paris Direct Dial: +33 1 44 17 77 15 kathie.claret@bryancave.com	Jilali Maazouz Office: Paris Direct Dial: 33 1 44 17 77 22 jilali.maazouz@bryancave.com
--	---	---

Bryan Cave's Commercial Litigation and International Arbitration Briefings are available online at www.bryancave.com/bulletins.

This bulletin is published for the clients and friends of Bryan Cave LLP. To stop this bulletin or all future commercial e-mail from Bryan Cave LLP, please reply to: opt-out@bryancave.com and either specify which bulletin you would like to stop receiving or leave the message blank to stop all future commercial e-mail from Bryan Cave LLP. Information contained herein is not to be considered as legal advice. Under the ethics rules of certain bar associations, this bulletin may be construed as an advertisement or solicitation.